



Arrêt

**n° 177 824 du 17 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me D. DUPUIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité congolaise (R.D.C.), serait arrivée sur le territoire belge le 7 décembre 2010. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 17 septembre 2012, confirmée sur recours, par le Conseil de céans par son arrêt n°102 143 prononcé le 30 avril 2013.

1.2. Le 27 septembre 2012, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'encontre duquel elle a introduit, auprès du Conseil de céans, un recours qui a cependant été rejeté par l'arrêt n°109 188 du 6 septembre 2013.

1.3. Le 20 novembre 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sue la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande est déclarée irrecevable par une décision du 11 mai 2016. A cette même date, la partie défenderesse prend également à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions, qui sont notifiées à l'intéressée le 23 mai 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, une relation amoureuse avec une personne de nationalité belge (depuis le 28 12 2015 en l'occurrence Monsieur [S. E.], et leur projet de cohabitation légale. A l'appui de ses dires, l'intéressée produit deux compositions de ménage et la copie de la carte d'identité de Monsieur [S. E.]. Cependant, force est de constater que la partie demanderesse n'explique pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue de lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. De plus, l'intéressée n'explique pas pourquoi son compagnon ne pourrait pas l'accompagner lors d'un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin de lever l'autorisation de séjour requise. Or, rappelons que c'est à l'étranger nul revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve (C.E 13 juil.2001 n° 97 866) Et il lui appartient encore d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Au vu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Ainsi encore l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique (depuis le 08 12 2010 selon ses dires) et son «excellente (sic)» intégration. L'intéressée ajoute qu'un retour au Congo «serait contraire à ses intérêts affectifs et sociaux (sic)», .Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

In fine, l'intéressée déclare avoir travaillé en 2011 pour [a pour la SPRL « Verger du Paradis » et d'avoir démontré « ainsi une autonomie financière manifeste (sic) ». A l'appui de ses dires, l'intéressée produit [avertissement- extrait de rôle concernant l'exercice d'imposition 2012 et des fiches de rémunérations n 281.10 pour les années 2011 et 2012. A ce propos, il convient de rappeler que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle (au surplus passée ou à venir) ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. Précisons aussi que le permis de travail C ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1", 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre '1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) notifié le 24.05.2013.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève **deux moyens** qui peuvent être résumés comme suit :

2.1.1. Le premier moyen, dirigé contre la décision d'irrecevabilité, est pris de la violation de « *de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 22 de la Constitution, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9bis et 62, des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de précaution, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse, le principe de confiance légitime ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

La partie requérante y expose que, « *bien que la partie adverse ait passé en revue les différents éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, celui-ci ne comprend néanmoins pas en quoi ces éléments, à savoir la longueur de son séjour en Belgique, sa vie de famille, son intégration et sa possibilité de travailler, ne peuvent être considérés comme des éléments justifiant une circonstance exceptionnelle dans son chef* ». Elle soutient en effet que « *s'il est compréhensible que les éléments invoqués [...], examinés chacun individuellement, ne permettaient pas de justifier une autorisation de séjour dans son chef, l'examen de ces éléments, pris dans leur ensemble, permettaient de justifier l'autorisation au séjour* ». Elle estime partant que cette motivation qui ne lui permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a estimé que, ni sa vie familiale ni son long séjour et sa bonne intégration, ni sa possibilité d'emploi, n'étaient de nature à lui permettre une autorisation de séjour, est insuffisante. Elle renvoie à un arrêt du Conseil d'Etat ainsi qu'à un arrêt du Conseil de céans. Elle soutient également que cette décision viole l'article 8 de la CEDH.

2.1.2. Le second moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, est pris de la violation « *des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration, des articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe raisonnable* ».

Elle rappelle que l'article 74/13 impose à la partie défenderesse de prendre en compte, lors de l'adoption d'une décision d'éloignement, de la vie familiale de l'étranger et soutient, qu'en l'espèce, il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée qu'elle ait pris en compte l'ensemble des particularités du cas, notamment le fait qu'elle ait établi sa vie familiale en Belgique. Elle soutient également qu'en conséquence la partie défenderesse a également violé l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

3.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante - à savoir, en substance, son long séjour et son intégration, sa relation avec un étranger autorisé au séjour et son employabilité -, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3.3. Cette motivation n'est en outre pas valablement contestée en termes de requête.

Pour l'essentiel, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée, tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir examiné séparément l'ensemble des circonstances vantées, le Conseil estime ne pouvoir faire droit à cette argumentation dès lors qu'il n'est nullement démontré que cette façon de procéder aboutirait à une erreur manifeste d'appréciation ni en quoi, ce faisant, la motivation de la décision entreprise serait inadéquate.

Quant aux arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans auxquels la partie requérante renvoie, le Conseil ne peut qu'observer qu'aucun enseignement ne saurait en être tiré dès lors que ces arrêts concernent des décisions de rejet de demandes d'autorisation de séjour et non, comme en l'espèce, des décisions d'irrecevabilité.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante demeure en défaut de démontrer de quelle manière cette disposition aurait été violée par la

partie défenderesse. En tout état de cause, il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a bien eu égard aux éléments de vie privée invoqués par la partie requérante.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations privées et familiales de l'étranger mais seulement un éventuel éloignement temporaire de sorte que l'ingérence ainsi commise dans la vie privée et familiale de l'étranger n'est pas, en principe, disproportionnée. Or, force est de constater que la partie requérante demeure en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable de l'ingérence occasionnée.

3.4. Le premier acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen.

3.5. Sur le second moyen, relatif à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que si l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est invoquée au moyen, impose à l'autorité administrative de tenir compte, lors de la prise d'une décision d'éloignement, notamment de la vie familiale l'étranger, il n'impose nullement de motiver formellement cette décision d'éloignement au regard de cet élément. En l'espèce, la lecture de la première décision attaquée démontre que la partie défenderesse a eu égard à la vie familiale de la partie requérante avant de lui délivrer l'ordre de quitter le territoire attaqué.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, également allégué dans ce moyen, le Conseil rappelle à nouveau que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'entraîne, en tant que tel, qu'un éloignement temporaire du territoire en telle sorte que, même à supposer qu'il y a ce faisant une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, cette dernière n'est en principe pas disproportionnée. Il appartient en conséquence à la requérante de démontrer *in concreto* le caractère disproportionné qu'elle allègue, *quod non* en l'espèce.

3.6. Il se déduit des considérations qui précèdent qu'aucun des deux moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM